



16ème législature

Question N° : 10773	De M. Pierrick Berteloot (Rassemblement National - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement		Ministère attributaire > Entreprises, tourisme et consommation
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >Droit de préemption d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial	Analyse > Droit de préemption d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial.
Question publiée au JO le : 01/08/2023 Date de changement d'attribution : 23/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'interprétation qui peut être faite de l'article L. 145-46-1 du code de commerce concernant la vente d'un local à usage commercial. En effet, le droit de préemption dans le cadre de la loi dite « Pinel » s'appliquant à un local à usage commercial est soumis à plusieurs exceptions. Parmi celles-ci figure la « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Or, en pratique, cette exception suscite un débat juridique quant au fait de savoir si elle s'applique également à la cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. Cependant, chaque réponse ministérielle à cette question, plusieurs fois soulevée, laisse la possibilité d'une interprétation de la loi par les tribunaux, rendant ce point incertain pour les professionnels et les particuliers. Il convient d'être précis dans l'écriture de la loi. Une clarification semble ici nécessaire d'être inscrite au sein du code du commerce. Il lui demande si le Gouvernement compte clarifier ce point en droit, afin de ne plus laisser le doute et l'interprétation s'appliquer.